



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2021- 0114
du 28 mai 2021**

**portant mise en demeure
de la société « Parqueterie de Bourgogne » située sur la commune de Cerisiers**

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 novembre 2007 à la société « Parqueterie de Bourgogne » exploitant des installations de production de parquet, sur le territoire de la commune de Cerisiers, au titre des rubriques 2410-1 et 2415-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 avril 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant datées des 8 et 15 avril 2021 et des 10, 17 et 25 mai 2021, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté du 12 novembre 2007 susvisé établit la liste des rubriques des installations classées dont relève le site,

CONSIDÉRANT que l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé prescrit que « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Yonne avec tous les éléments d'appréciation » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- **article 1.7.1** : le portail situé après le parc à bois est grand ouvert et du bois provenant de la société « Parqueterie de Bourgogne » est stocké sur cette parcelle attenante (0092) où était implantée précédemment une station-service. Sur cette parcelle, deux entrepôts sont présents avec des activités non connues de l'administration ainsi que des déchets (fûts, cubitainers, etc.).

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « Parqueterie de Bourgogne » de respecter la prescription de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société « Parqueterie de Bourgogne », exploitant des installations de production de parquet, sur le territoire de la commune de Cerisiers est mise en demeure de respecter :

- **l'article 1.7.1** de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé, en transmettant un porter-à-connaissance sur la situation administrative du site au regard de la parcelle 0092, de l'activité connexe ainsi qu'un dossier de cessation d'activité de la station service ou en transmettant le PV de récolement de fin d'activité de la station service **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Auxerre et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société « Parqueterie de Bourgogne » ainsi qu'à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Cerisiers,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

01 JUIN 2021

ARRIVÉE

Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).